

**N° 1400866**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Election du maire et des adjoints de la  
commune de Saint-Priest-Taurion  
(Scrutin du 29 mars 2014)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Préfet de la Haute-Vienne

---

M. Panighel  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Limoges

( 2<sup>ème</sup> chambre)

M. Debrion  
Rapporteur public

---

Audience du 12 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

---

C

Vu le déféré, enregistré le 18 avril 2014, présenté par le préfet de la Haute-Vienne ; le préfet de la Haute-Vienne demande au tribunal de statuer sur la régularité des documents relatifs à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

.....

Vu les actes déferés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 12 juin 2014,

- le rapport de M. Panighel, conseiller,

- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte des termes du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne) que, le 29 mars 2014, les vingt-trois membres élus du conseil municipal de cette commune à l'issue des élections municipales se sont réunis afin d'élire le maire et les six adjoints au maire ; qu'il résulte de l'instruction qu'aux termes de ces élections, M. A...a été proclamé maire de la commune ; qu'après avoir reçu le procès-verbal des élections du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion le 14 avril 2014, le préfet de la Haute-Vienne a déféré ces actes devant le tribunal afin qu'il statue « sur la régularité des documents relatifs à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion » ; que le préfet, qui soulève un grief tiré de l'incohérence du procès-verbal des élections du maire et des adjoints en ce qui concerne l'élection du maire, doit être regardé comme demandant l'annulation de l'élection de M. B...A...en qualité de maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ; qu'il fait par ailleurs valoir que la feuille de proclamation du maire et des adjoints fait apparaître l'ensemble des membres du conseil municipal alors que ne devraient être mentionnés que le maire et ses six adjoints ;

Sur l'élection du maire de la commune de Saint-Priest-Taurion :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. / Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. / En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

3. Considérant qu'il résulte des termes du procès-verbal des élections que Mme D... a candidaté à cette élection et a recueilli l'unanimité des vingt-et-un suffrages exprimés, deux suffrages ayant été déclarés nuls ; qu'en dépit des données ainsi exposées, il ressort du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion que M.A..., « ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé » ; que, par ailleurs, aucun des documents produits à l'instruction ne renseigne des modalités de l'élection de M.A... ; que compte tenu des contradictions des énonciations portées sur le procès-verbal des élections du maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, ce procès-verbal ne présente aucune garantie de sincérité de l'élection de M.A... ; que, par suite, l'élection de M. A...en qualité de maire de la commune de Saint-Priest-Taurion doit être annulée ; qu'il appartiendra au conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion, dès lors que l'annulation de l'élection du maire sera devenue définitive, de procéder à son remplacement dans un délai de quinze jours conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le grief exposé par le préfet concernant la régularité de la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion :

4. Considérant que si la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Priest-Taurion mentionne l'ensemble des membres du conseil municipal, ce document se borne à rappeler les noms et fonctions de conseillers municipaux desdits membres ; qu'ainsi, ce document n'a pas eu pour effet d'élire l'ensemble des membres du conseil municipal aux fonctions de maire ou d'adjoint ; que dès lors,

le grief invoqué par le préfet au terme duquel seuls devaient être mentionnés dans ce document le maire et le six adjoints ne peut, en l'espèce, être accueilli ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'élection de M. B... A...aux fonctions de maire de la commune de Saint-Priest-Taurion doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'élection de M. B...A...en qualité de maire de la commune de Saint-Priest-Taurion est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, à la commune de Saint-Priest-Taurion, à M. B...A...et à Mme C...D....

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

E. JAYAT

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne  
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. VIALARD